

# Observations du SMRE - PLU ETEL – décembre 2016

## THEMATIQUE : EAUX PLUVIALES

### Remarques générales

*Les thématiques "eaux pluviales", "impermeabilisation" sont bien prises en compte. Cependant des approximations sont présentes quant aux références du zonage eaux pluviales.*

*Il est important de bien indiquer le lien entre risque de contamination de l'eau et des coquillages en bactéries-virus (microbiologie) ou en micropolluants (métaux lourds, hydrocarbures...) par les eaux pluviales, hausse de la « charge » polluante des eaux pluviales ruisselant avec l'imperméabilisation...*

*Le schéma directeur d'assainissement pluvial a été conduit dans le cadre d'une opération collective lancée à l'échelle du bassin versant de la Ria d'Etel, via le Syndicat mixte de la ria d'Etel, qui a accompagné la commune dans la démarche : points préalables au lancement du schéma, élaboration du cahier des charges (commun à l'échelle du bassin versant), appui technique et suivi du bureau d'études, cadrage des données restituées, etc.*

### PADD

Page 13 : Proposition d'ajouter dans le paragraphe « Maitriser l'impact environnemental de l'urbanisation » : **En prenant en compte la gestion des eaux pluviales du point de vue qualitatif et quantitatif dans le développement urbain.**

### OAP :

Dans les conditions d'application des OAP : indiquer **le règlement de gestion des eaux pluviales présent dans le zonage des eaux pluviales afin que les constructeurs ne doivent pas se référer à de multiples documents.**

### 6.2.a Notice de présentation annexe sanitaire + signature Maire

Page 3 concernant les eaux pluviales retirer : ~~« le programme de travaux prévoit .... conformément à l'instruction technique 77 »~~, en effet ce ne sont pas les travaux prioritaires. Proposition de remplacement : **le programme de travaux prévoit notamment la création de nouveaux bassins de rétention (gestion quantitative et qualitative) ainsi que des redimensionnements de conduites.**

### 6-8 Zonage d'assainissement eaux pluviales :

Le plan de zonage est à remplacer, voir plan en PJ

### Zonage PLU arrêt :

S'assurer de la non nécessité de mettre en place des emplacements réservés pour les bassins de rétentions eaux pluviales proposés au sein du zonage (2 bassins).

### Règlement écrit

Page 12 : Proposition de remplacer le texte concernant la gestion des eaux pluviales par le texte en bleu ci-dessous ou par le « 5.1 cas général » du zonage eaux pluviales.

**Les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle où zone par rétention et infiltration en priorité, si la nature du sol le permet (étude de sol à réaliser à la charge du pétitionnaire), sinon, par**

rétenion et régulation à l'aide d'ouvrages adaptés. Les ouvrages de rétenion et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3 l/s/ha ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Cette gestion s'applique pour tout projet, création ou extension (c'est la surface imperméabilisée de l'extension qui sera prise en compte pour le dimensionnement), supérieur à 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol de construction ou d'imperméabilisation.

Pour des raisons de faisabilité technique, le débit minimal de régulation est fixé à 0,5 l/s et le volume minimal de rétenion des eaux pluviales de 1 m<sup>3</sup>. Les ouvrages d'infiltration et de régulation des eaux pluviales doivent suivre les règles de dimensionnement explicitées au sein du zonage d'assainissement pluvial annexé au présent PLU.

Pour les zones de stationnement, la mise en place de dispositions constructives particulières sera imposée lorsque le nombre de place sera supérieur ou égale à 15 places.

**Au vu des limites de capacités des réseaux d'eaux pluviales, des enjeux forts en lien avec la qualité des eaux sur la commune, ... Il semble important de mieux développer la partie règlement eaux pluviales au sein des « sections 3 » des secteurs U, Au et NI. En effet le fait de devoir se référer à des annexes peut limiter la prise en compte de la problématique eaux pluviales lors des aménagements. Il est donc proposé d'incorporer le texte en bleu ci-dessus (ou partie) ou le paragraphe « 5.1 cas général, du zonage eaux pluviales » au sein de ces « section 3 ».**

Page 25 : Coefficient d'emprise au sol : 60%, sous réserve de respecter les dispositions du Zonage d'Assainissement Pluvial annexé au présent PLU. Il est rappelé que dans le zonage des eaux pluviales d'Etel aucun taux d'imperméabilisation maximum n'est formulé voir 4.1.2 du zonage eaux pluviales « *Étant donné que le principe de gestion des eaux pluviales s'applique à toute nouvelle construction ou aménagement (à l'échelle de la parcelle ou de la zone de l'aménagement), il n'est pas imposé des taux d'imperméabilisation maximum* ». Ce point est à vérifier sur l'ensemble du règlement.

Ajouter un point sur le volet qualitatif des eaux pluviales dans le règlement du PLU (cf. notice de zonage eaux pluviales), notamment en zone 1Aui, Ui et pour les zones de stationnement. Ex : La mise en place d'un traitement des eaux pluviales est justifiée lorsque la nature des eaux pluviales est susceptible d'être particulièrement polluante ; cela peut notamment être le cas des zones industrielles, artisanales (selon les activités présentes) et de stationnement important (zones commerciales notamment). Le traitement des eaux pluviales pourra donc être préconisé si la nature des activités présentes le justifie. La commune pourra notamment, en fonction de la nature des activités pratiquées, imposer la mise en œuvre de dispositifs de traitement au sein de la zone Ui.

### **Rapport de présentation partie 1 :**

Page 60 : Voir remarque **6.2.a Notice de présentation annexe sanitaire + signature Maire**

Page 68 : indiquer qu'un zonage et un schéma directeur des eaux pluviales sont en cours de réalisation permettant de compenser ces augmentations de surfaces imperméabilisées.

### **Rapport de présentation partie 3 :**

Page 154 : Il est proposé d'indiquer : qu'une meilleure prise en compte de la gestion des eaux pluviales est également un besoin en matière de développement urbain.

Page 157-158 : Maitriser l'impact environnemental de l'urbanisation : Nous proposons d'ajouter une ligne afin d'indiquer qu'une meilleure prise en compte de la gestion des eaux pluviales permettra une gestion quantitative mais aussi qualitative des eaux pluies (impacts sur la qualité du milieu et sur les activités qui y sont liées)

Page 171 : Remplacer ~~La gestion du traitement des eaux de pluie est abordée dans le Schéma directeur des eaux pluviales~~ : par La gestion du traitement des eaux de pluie est abordée dans le zonage des eaux pluviales.

Page 171 : Proposition : remplacer « ~~Les dispositions générales du règlement reprennent les principes retenus lors de l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial et retranscrit dans le zonage d'assainissement pluvial, élaboré parallèlement au PLU~~ » par « Le zonage d'assainissement pluvial, élaboré parallèlement au PLU, indique les dispositions générales du règlement et les principes retenus quant à la gestion des eaux pluviales ».

Page 171 : Afin de faciliter la lecture des prescriptions du zonage eaux pluviales, il est souhaitable d'incorporer les grandes lignes du règlements zonage eaux pluviales au sein du règlement PLU, et non pas uniquement un renvoi.

Page 171 : Proposition : remplacer « ~~Les eaux pluviales doivent être rejetées à l'exutoire (milieu naturel ou collecteur public) avec un débit maximum de 3l/s/ha pour une période de retour de 10 ans ;~~ » par

- Les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration si la nature du sol le permet (étude de sol à réaliser à la charge du pétitionnaire), sinon, par rétention et régulation à l'aide d'ouvrages adaptés.

- Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3 l/s/ha ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité :

~~— Pour les surfaces < 1700 m<sup>2</sup> : risque de colmatage. Le débit est de 0,5l/s + cuve de 2m<sup>3</sup> avec trop-plein.~~

~~— Pour les surfaces ≥ 1700 m<sup>2</sup> : 3l/s/ha à réguler~~

- Opération d'ensemble en extension d'urbanisation : gestion globale possible.

*Pour les parties déjà urbanisées : une gestion à la parcelle doit être organisée.*

*Les eaux pluviales doivent être régulées pour toutes nouvelles constructions (extension, annexe, construction principale) à partir de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.*

Page 171 : Proposition : indiquer que la gestion des eaux pluviales par des techniques dites alternatives (dans les futurs lotissements notamment) permettrait d'introduire le cycle de l'eau.

Page 221 : Afin de faciliter la lecture des prescriptions du zonage eaux pluviales, il est souhaitable d'incorporer les grandes lignes du règlements zonage eaux pluviales au sein du règlement PLU, et non pas uniquement un renvoi. Il paraît également intéressant d'indiquer les grandes lignes du règlement du zonage eaux pluviales dans la case mesure compensatoire de ce tableau

P240 : Proposition d'ajouter au paragraphe suivant « Les eaux pluviales .... au maximum l'imperméabilisation » **et son impact (gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales)**

P242 : la mise en place de techniques alternatives dans la gestion des eaux pluviales peut permettre de mieux « révéler la présence de l'eau ».

## **Rapport de présentation partie 4 :**

Page 264 : Le zonage d'assainissement pluvial, élaboré parallèlement au PLU, ~~fixe des débits de fuite maximum~~. Prescrit les dispositions générales du règlement et les principes retenus quant à la gestion des eaux pluviales. Il indique également les différentes techniques dites alternatives permettant une gestion des eaux pluviales.

Page 266 : En matière d'assainissement pluvial, le développement de la commune provoquera une augmentation des surfaces imperméabilisées ~~et donc des rejets d'eaux pluviales à traiter~~. Le règlement du zonage des eaux pluviales indique que les pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle où zone par rétention et infiltration en priorité, sinon, par rétention et régulation à l'aide d'ouvrages

adaptés. L'objectif étant justement de ne pas augmenter les rejets d'eaux pluviales sur la commune. Les dispositions générales du règlement reprennent les principes retenus lors de l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial et retranscrit dans le zonage d'assainissement pluvial, élaboré parallèlement au PLU.

Haut de la page 267 : Le règlement écrit et les OAP renvoient au zonage d'assainissement pluvial qui sera annexé au PLU ... (cf. remarque p171 **Rapport de présentation partie 3**).

Page 267 : Les eaux pluviales doivent être régulées pour toutes nouvelles constructions et **imperméabilisation** (extension, annexe, construction principale...) à partir de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Les techniques pour la régulation des eaux pluviales doivent permettre le plus possible d'aller vers l'infiltration (tranchée drainante ou d'infiltration, puits d'infiltration, noue, écoulement aérien...), **afin de limiter au maximum les impacts de l'imperméabilisation**.

Page 267 : tableau eaux pluviales, le zonage des eaux pluviales ne fixe pas uniquement des débit maximum (à revoir) : Indiquer notamment (cf. zonage des eaux pluviales) :

- qu'afin de limiter l'augmentation des volumes d'eaux pluviales rejetés la gestion des eaux pluviales favorise l'infiltration dans les sols pour toutes nouvelles constructions et **imperméabilisation** (extension, annexe, construction principale...) à partir de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

- D'un point de vue général, le débit ruisselé en sortie des zones à urbaniser ne devra pas dépasser un ratio de 3 l/s/ha.

- Pour des raisons de faisabilité technique, le débit minimal de régulation est fixé à 0,5 l/s et le volume minimal de rétention des eaux pluviales de 1 m<sup>3</sup>.

- La commune pourra notamment, en fonction de la nature des activités pratiquées, imposer la mise en œuvre de dispositifs de traitement au sein de la zone Ui.

- Pour les zones de stationnement, la mise en place de dispositions constructives particulières sera imposée lorsque le nombre de place sera supérieur ou égale à 15 places.

Bas de la page 278 : Mesures associées eaux pluviales : En effet le zonage fixe un débit de fuite, mais ce n'est pas la seule solution, l'infiltration peut également être recherchée (à l'échelle de la zone ou à la parcelle). Actualiser ce point sur l'ensemble des secteurs à urbaniser et en page 320-321

Page 306 : mettre un indicateur pour la thématique eaux pluviales. En effet le zonage ayant une portée réglementaire il serait intéressant d'y associer un indicateur de suivi (ex : type de gestion des Ep en fonction des PC ...)

Bas de la page 310 : idem remarque page 267 : le zonage eaux pluviales ne fixe pas uniquement des débit maximum (à revoir)

Page 314 : Dans la ligne ressources, pollutions et risques : dissocier l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Page 316 : le zonage n'indique pas uniquement fixe des débits de fuite maximum, à actualiser avec les remarques précédentes

Page 317 et 318 : voir remarques pour la page 267

Page 323 : Reprendre le tableau en compte les remarques faites et le zonage des eaux pluviales.

## **Note de synthèse (reprendre l'ensemble des remarques réalisées sur le rapport de présentation)**

Proposition de mettre, au début de cette note de synthèse, une description de « Etat initial de l'environnement ».

**Quelques remarques faites au sein du rapport de présentation sont rappelées ci-dessous :**

Page 6 : Proposition d'ajouter à la phrase « L'imperméabilisation non maîtrisés ... sans maîtrise des débits de rejet » la parenthèse suivante : (potentiel impact quantitatif et qualitatif sur le milieu naturel)

Page 14 : Proposition d'ajouter dans le paragraphe « Besoin en matière de développement urbain » que la gestion des eaux pluviales par des techniques dites alternatives permettrait d'introduire le cycle de l'eau et favorisant ainsi la présence de la nature en ville.

Page 18 : une insertion directe du règlement du zonage eaux pluviales est souhaitable au sein du règlement du Plu (et non pas uniquement un renvoi). Important : le zonage des eaux pluviales n'indique pas de coefficient d'emprise au sol adapté mais indique que pour toute construction de plus de 40m<sup>2</sup> au sol, les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle où zone par rétention et infiltration si la nature du sol le permet, sinon, par rétention et régulation à l'aide d'ouvrages adaptés.

Page 28 : remarque p171 **Rapport de présentation partie 3**

Page 28 : Mettre la phrase suivante dans le paragraphe « les eaux pluviales » et non pas dans le paragraphe « Les espaces boisés classés » : Les eaux pluviales doivent être régulées pour toutes nouvelles constructions (extension, annexe, construction principale) à partir de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

Page 28 : remarque p171 **Rapport de présentation partie 3**

Page 49 : 9. Aspect des constructions : Proposition d'indiquer au sein de ce paragraphe un point sur les eaux pluviales afin que ces dernières soient prises en compte dans l'aspect général des constructions : - Les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle ou à la zone par rétention et infiltration si la nature du sol le permet (étude de sol à réaliser à la charge du pétitionnaire), sinon, par rétention et régulation à l'aide d'ouvrages adaptés.

## **THEMATIQUE : COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES**

### **Remarques générales :**

-> **Les inventaires des cours d'eau et des zones humides ont été réalisés concomitamment sur ETEL.** Ces inventaires ont été conduits dans le cadre d'une opération collective lancée à l'échelle du bassin versant de la Ria d'Etel, via le Syndicat Mixte de la Ria d'Etel, qui a accompagné la commune dans la démarche : points préalables, élaboration du cahier des charges (commun à l'échelle du bassin versant), appui technique et suivi du bureau d'études, participation aux réunions du groupe de pilotage, cadrage de la démarche et des données restituées, etc.

Dans le cadre de la méthodologie de ces inventaires, il paraît opportun et important d'ajouter dans le rapport de présentation que :

- un groupe de pilotage communal, représentant d'une diversité d'acteurs, a été mis en place pour leur suivi
- les inventaires zones humides et cours d'eau ont été conduits en concomitance
- une consultation publique s'est déroulée à l'issue des inventaires, avec retours terrains en cas de contestation, voire saisine police de l'eau sur les quelques cas où un désaccord persistait après retour terrain
- les inventaires ont fait l'objet d'une validation en conseil municipal à l'issue de la démarche

Il semble également important de vérifier la pertinence de classer en zones humides les plans d'eau, bassins de rétention et zones remblayées, soit d'après l'inventaire de 2011 : 1.98ha (un échange avec les services de l'état semble nécessaire). Un classement différent de ces zones serait intéressant afin de permettre notamment des aménagements sur bassins de rétention en cas de nécessité (ex : mettre une trame « plan d'eau » ...). En cas de modification, bien s'assurer que dans l'ensemble des documents les valeurs de surfaces en ZH sont les mêmes.

### **Zonage PLU arrêté et SIG :**

S'assurer de la pertinence de classer en zones humides les plans d'eau, bassins de rétention et zones remblayées, soit d'après l'inventaire de 2011, 1.98ha.

Note de synthèse

Page 23 : la carte des zones humides est différente de celle du zonage PLU (secteur déjà bâti conservé)

Rapport de présentation partie 1 :

Page 48 et 50 : la carte des zones humides est différente de celle du PLU (secteur déjà bâti conservé) et sa lisibilité est limitée.

Page 48 : indiquer la méthode utilisée (voir remarque générale de la page précédente)

Rapport de présentation partie 3 :

Page 203 : D'après la copie de délibération en notre possession l'inventaire ZH a été validé le 10 décembre 2011. Au sein du rapport et de l'arrêté il est fait référence de 6.4 (6.36) hectares de zones humides sur la commune et non pas 6.3ha. De plus est-il possible de mettre une carte des zones humides plus grandes faisant apparaître les différents types de zones humides sur la commune (cela éviterait au public de devoir se référer à l'annexe ZH).

Page 220 : il y a 6.36ha de zones humides d'inventoriés sur la commune d'Etel en 2011.

Rapport de présentation partie 4 :

Page 258 : Il est indiqué 4.49ha de zones humides sur cette page alors que dans l'ensemble des autres documents il est indiqué 6.3ha ou 6.4ha. Il est possible que les zones humides classées en Nds n'aient pas été comptabilisées dans les 4.49ha

Page 262 : la carte des zones humides ne correspond pas à celle du PLU (secteur déjà bâti conservé).

Page 312 : la carte des ZH est différente de celle du PLU

Thématiques Environnement et Eau-Milieus aquatiques en général :

Remarques général : Indiquer que la commune d'Etel se trouve sur le bassin versant de la Ria d'Etel (cf. dernière page)

Rapport de présentation partie 1 : Etat initial de l'environnement :

Page 26 : L'objectif de bon état écologique pour la masse d'eau Ria d'Etel est 2027 (et non pas 2021).

Page 26 : La masse d'eau Ria Etel est évaluée en état écologique « moyen » du fait du paramètre « Proliférations algales, ulves », comme indiqué ci-dessous, et non pas « médiocre » :

Table with 12 columns and 3 rows. Title: Etat des eaux littorales : Eaux côtières et eaux de transition. Columns include: mise à jour de fichier, Date de la mesure, Libellé de la masse d'eau, Masse d'eau (MIEC), Etat chimique, Niveau de confiance, Etat écologique, Paramètres de l'Etat écologique, Niveau de confiance, Etat écologique, Paramètres de l'Etat écologique, Niveau de confiance, Etat chimique, Niveau de confiance, Paramètres de l'Etat chimique, Remarque chimique. Row 1: 2020 à 2022, ET, FRSTU, Ria d'Etel, Non, ETEL, ARIELPONT (ORCO), PCO, Non, Ou, Non, 3, 3, Ulve, 3, 2, Ulve, 2, 3, 2, 3.

Page 26 : Des informations sur la qualité de la masse d'eau du Sac'h existent mais sous le nom du POUMEN.

L'état écologique du POUMEN est considéré en « médiocre » vis-à-vis de la DCE (voir tableau ci-dessous), du fait notamment des critères « morphologie » (dynamique et état physique des cours d'eau) et « continuité » (piscicole et sédimentaire). Une actualisation du second paragraphe et de la phrase « le suivi de la rivière du Sac'h ...par le phosphore » sont nécessaires.

Période		MASSE D'EAU		MASSE D'EAU : ETAT ECOLOGIQUE							
Période d'évaluation	Dernière mise à jour	code de la masse d'eau	Cours d'eau	Synthèse état des eaux							
				Etat Ecologique validé	Niveau de confiance validé	Branch e Niveau de confiance validé	Ecologie calculé	Niveau confiance calculé	catégorie d'évaluation de l'état écologique (mesuré/simulé)	Etat Biologique	Etat physico-chimie générale
2006-2007	01/10/2010	FRGR1614	POUMEN	3	1	Q20	3	1	simulé		
2007-2008	03/05/2011	FRGR1614	POUMEN	3	1	Q20			simulé		
2008-2009	24/05/2011	FRGR1614	POUMEN	3	1	Q20			simulé		
2009-2010	29/02/2012	FRGR1614	POUMEN	3	1	Q20			simulé		
2010-2011	04/12/2012	FRGR1614	POUMEN	3	1	Q20			simulé		
2011-2012-20	07/07/2015	FRGR1614	POUMEN	4	3	Q1	4	3	mesuré	4	un

### ETAT ECOLOGIQUE

L'état biologique sur le cours d'eau du Poumen présente un état médiocre pour l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) et l'Indice Poisson Rivière. L'Indice Biologique Diatomées affiche, quant à lui, un bon état du cours d'eau. A noter que la station a fait l'objet d'un suivi que sur une année pour chacun de ces indices, ces données sont donc peu représentatives.

La station du cours d'eau du Poumen n'a fait l'objet d'aucun suivi de sa qualité physico-chimique : azote (nitrates et ammonium), phosphore ou oxygène.

### ETAT CHIMIQUE

L'état chimique de la masse d'eau cours d'eau « Le Poumen et ses affluents » n'est pas disponible à ce jour.

Page 26 : Retirer le **donc** et **pluviométrique** des phrases : Le Syndicat Mixte de la Ria d'Etel a **donc** mis en place un réseau de points de suivi qualitatif et quantitatif des apports des différents affluents de la Ria. Un point de suivi **pluviométrique** est situé sur la rivière du Sac'h, en amont d'Etel, et ne prend donc pas en compte les apports de la commune.

Page 26 : remplacer **Concernant la bactériologie, le territoire de la commune a été classé en priorité du fait d'importants rejets d'eaux pluviales urbaines, potentiellement chargées en polluants, sur le littoral d'Etel.** par **Au vu de la localisation et des caractéristiques de la commune d'Etel, forte urbanisation avec de nombreux réseaux en bordure de la Ria d'Etel (eaux usées et pluviales), le territoire de la commune est considéré comme étant prioritaire du point de vue du paramètre bactériologique.**

Bas de la page 26 : vérifier que le paramètre en question soit bien le PH

Page 27 : Le paragraphe en haut de page est difficile à comprendre et ne semble pas avoir de lien avec la carte. L'utilité de ce paragraphe est discutable.

Page 28 : le second paragraphe est difficile à comprendre notamment avec : « les nitrates des bassins versants amont s'avèrent **dangereux ...** »

Page 28 : Le point REMI est situé plus au Nord (sortie POUMEN). Est-il possible de mettre les noms des points de suivis. Les suivis sur le point du Nohic (point vert au Nord) sont arrêtés depuis juillet 2013

Page 30 : carte faiblement lisible – on ne voit pas où sont les zones conchylicoles. Ajouter comme information : la rivière d'Étel est identifiée comme une zone conchylicole. A ce titre, elle fait l'objet d'un classement sanitaire, défini par arrêté préfectoral. Celui-ci est établi sur la base d'analyses des coquillages présents : analyses microbiologie en observant le paramètre Escherichia Coli (E. coli) comme indicateur de contamination (en nombre E. Coli pour 100grs de chair et de liquide intervalvaire) et dosage de la contamination en métaux lourds (plomb, cadmium et mercure) exprimé en mg/kg de chair humide. Aux abords d'Étel, nous distinguons les zones conchylicoles suivantes (puis tableau avec les zones conchylicoles)

Page 31 : il est proposé d'actualiser le dernier paragraphe avec des données REMI plus récentes (téléchargement sur le site Surval)

Page 32 : conchyliculture sans [s]. la page gagnerait en lisibilité en séparant les professionnels de la mer : conchyliculteurs et pêcheurs à pied professionnels puis les activités de loisir : pêche à pied, baignade dépendantes de la qualité de l'eau.

Paragraphe 2, préciser : comme la production d'huitres est mentionnée, peut-être ajouter les données chiffrées sur les entreprises conchylicoles même si abordé page 2, aquaculture - on compte 42 entreprises conchylicoles sur la ria d'Étel dont 1 sur la commune d'Étel. Le Lycée professionnel aquacole possède également des parcelles conchylicoles sur la commune d'Étel.

La pêche à pied de loisir (majoritairement des coques) est importante et le Pradic est l'un des sites les plus fréquentés de la ria.

Page 34 : Actualisation et reformulation des faiblesses. Notamment remplacer - ~~Qualité physico-chimique régulièrement dégradée par les nitrates et phosphores de la rivière du Sac'h en amont d'Étel~~ - ~~Qualité bactériologique dégradée de la rivière du Sac'h~~ - par des apports potentiels en nitrate, phosphore et bactériologie en provenance du Sac'h. Ajouter également présence d'une zone urbaine avec de nombreux réseaux (eaux usées et pluviales), en bordure de la Ria d'Étel (risques de pollutions potentielles).

Page 37 : il existe une petite partie de znieff de type 1 et 2 au sud de la commune (zone limitrophe).

## **Rapport de présentation partie 4 : Etat initial de l'environnement :**

Bas de la page 309 et haut de la 310 : [actualiser avec les remarques faites sur la partie 1 du rapport de présentation.](#)

## **AUTRES THEMATIQUES**

### **6.2.a Notice de présentation annexe sanitaire + signature Maire**

Page 3 : l'assainissement collectif sur la commune d'Étel est une compétence portée par AQTA

### **Rapport de présentation partie 1 :**

Page 60 : l'assainissement collectif sur la commune d'Étel est une compétence portée par AQTA

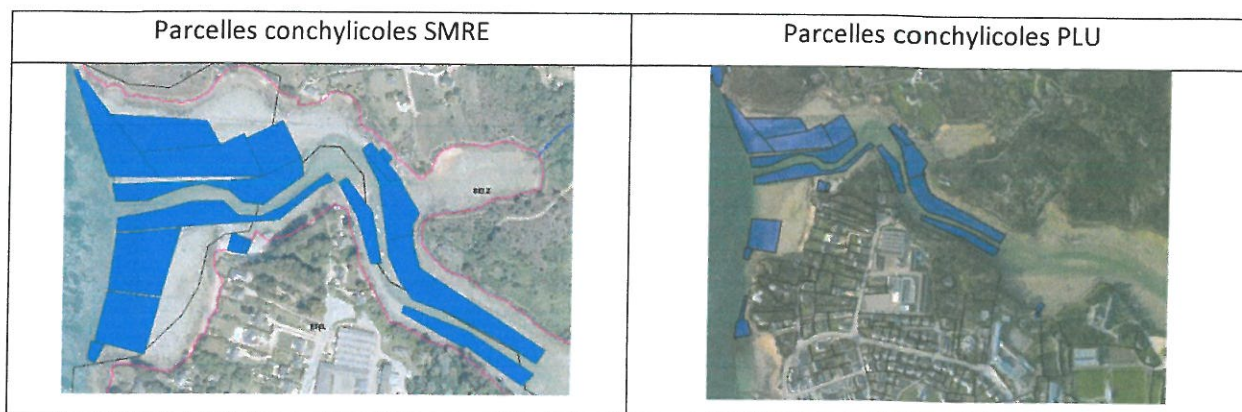
Page 65 : dans la case faiblesse assainissement il est proposé d'ajouter : Présence de nombreux réseaux (eaux usées et pluviales) en bordure de Ria, de nombreux exutoires eaux pluviales en bordure de Ria, et de nombreux poste de relevage en bordure de Ria.



## **Rapport de présentation partie 2 :**

Page 96 : manque de légende sur la carte

Page 133 : Une vérification du cadastre conchylicoles peut être nécessaire (échanges à faire avec le CRC), en effet le cadastre conchylicole que possède le SMRE date de 2015 et indique une parcelle supplémentaire :



## **Rapport de présentation partie 3 :**

Page 223 : remplacer Auray par Etel

Page 234 : modifier la date de révision du POS, il est indiqué 1195

## **Rapport de présentation partie 4 :**

Page 266 : A la lecture du zonage eaux usées, il apparait que l'ensemble des nouveaux logements sera en assainissement collectif et non pas la quasi-totalité. Est-il également nécessaire d'indiquer la phrase suivante « *Les secteurs non desservis par le réseau d'assainissement collectif, les nouvelles constructions devront être équipées d'un dispositif d'assainissement autonome* ».

## **THEMATIQUE : Biodiversité - N2000**

### **Rapport de présentation :**

#### **PARTIE 1 :**

##### **p. 38 :**

Des ZNIEFF limitrophes, sont présentes au Sud de la commune : ZNIEFF1 : « Dunes d'Erdeven », et ZNIEFF 2 : « littoral d'Erdeven » et de Plouharnel ainsi qu'une ZNIEFF Marine de type 2 dans le chenal : « Fonds rocheux de la ria d'Etel »

\*Arrêté de Protection de Biotope : il manque l'APPB des quatre chemins (*Eryngium viviparum*), seule station française à Belz

p.40 : DOCOB **approuvé** le 25 septembre 2012

p.41 : Alose feinte et Grande Alose pas présentes sur le site N2000 ria d'Etel

p.43 : autre enjeux fort en termes d'Habitats d'intérêt communautaire, la présence d'herbiers de zostères naines et marines sur les estrans (slikke), notamment banc du stang, anse du pradic, nord du port, porh billiette

il est écrit : « *Les principales atteintes aux milieux sont en voie de résorption du fait des actions entreprises dans le cadre des DOCOB Natura 2000 et des actions visant à améliorer la qualité des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales.* » => nuancer car toutes les actions des docob (notamment Ria d'Etel) n'ont pas été mise en œuvre et la prise en compte des habitats d'intérêt communautaire nécessite une veille constante.

p.51 : tableau : concernant Natura2000 atouts : prise en compte des enjeux liés aux habitats littoraux (estrans sableux et vaseux dont présence d'herbiers de zostères, présence de petits secteurs prés salés, de dunes et plages...

### PARTIE 3 :

Page 170 : il est écrit : LE ZONAGE Up s'étend un peu plus au nord afin de pouvoir accueillir un projet d'extension futur. Le zonage Up s'inscrit dans la Ria d'Etel et intègre une partie de la zone Natura 2000. => Notamment présence dans ce secteur d'herbier de zostères

p.201 et p.228-229 : forte diminution des espaces en Nds (de 13,06 à 5,1) ces espaces, même hors site natura2000 contribuent à assurer les continuités écologiques. Un classement en Na ou Aa assure une protection moindre qu'un classement un Nds.

### Différence de surface de NDS au sein des différentes documents :

- 5.1 ha pages 201 et 208
- environ 8.2 ha sur la cartographie (données SIG)

### PARTIE 4 :

p.294/295 : une vigilance particulière devra être portée aux projets d'extension du port et de production d'énergie, notamment en ce qui concerne la prise en compte des habitats d'intérêt communautaire et la présence d'herbiers de zostères. Des évaluations d'incidences spécifiques à ces projets devront être menées le cas échéant.

Pour information, quant aux enjeux et objectifs « Eau & Milieux naturels » territoriaux définis sur 2015-2019 pour le Bassin versant de la ria d'Étel :

« Les enjeux territoriaux prioritaires du bassin versant de la Ria d'Étel, redéfinis en 2014 pour la période 2015-2019, sont d'ordre réglementaires (DCE, Sdage, directive "Habitats", etc.) et/ou socio-économiques (conchyliculture & pêche à pied, etc.). Ils concernent une part importante, voire l'intégralité, du bassin versant. D'autres enjeux se rapportent à des secteurs plus restreints ou constituent des enjeux fédérateurs transversaux.

### Enjeux thématiques

#### 1<sup>ère</sup> priorité

- Microbiologie (qualité sanitaire des coquillages & des eaux) -> Priorité différente selon la thématique (eaux usées, pluviales, agricole...) et le maître d'ouvrage (commune, EPCI, SMRE...)
- Milieux aquatiques (cours d'eau & zones humides) -> Priorité sur 6 sous-bassins de la Ria (Lézévry, Moulin St Georges, Pont du Roc'h, Cochelin, Calavret, Poumen)
- Biodiversité (Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles) -> Priorité sur le pourtour de la Ria et la Ria elle-même
- Pollutions maritimes (Infra-POLMAR) -> Priorité sur la bande littorale autour de la Ria (10 communes concernées)

#### 2<sup>ème</sup> priorité et/ou localisés

- Nitrates (proliférations algales sur la ria) -> Priorité sur 2 sous-bassins versants (Pont du Roc'h et Demi-Ville)
- Pesticides -> Priorité sur 1 sous bassin versant (Lézévry) + dynamique sur l'ensemble du bassin versant de la Ria d'Étel eu égard à l'enjeu « faune » sur la Ria d'Étel (conchyliculture, site Natura 2000...)

### Enjeux socio-économiques transversaux

#### 2 enjeux transversaux

- Maintien des activités primaires et/ou littorales
- Partage et préservation des ressources de la ria et de l'espace (terrestre & littoral) »

→ Autre manière de présenter

« Les démarches engagées en 2015-2019 par le Syndicat mixte de la Ria d'Étel (SMRE), porteur des démarches opérationnelles « Eau, Milieux aquatiques & Environnement » sur le bassin versant de la Ria d'Étel, concernent ainsi en premières priorités :

- la **qualité sanitaire des coquillages**, essentielle pour les activités de conchyliculture et de pêche à pied (enjeu "microbiologie")
- les **cours d'eau** : état physique et dynamique, continuité piscicole et sédimentaire...
- la **biodiversité** : Natura2000, Espaces naturels sensibles...
- les **pollutions maritimes** : hydrocarbures...

Le travail porte en deuxièmes priorités sur les **proliférations excessives d'algues** sur la Ria (algues vertes...), et sur la qualité des cours d'eau vis-à-vis des **pesticides**. En filigrane, tous ces efforts ont aussi surtout pour but d'aider au **maintien des activités primaires et littorales**, et de permettre un **partage équilibré des ressources et de l'espace**, sur la Ria comme dans les terres. »

-> Voir document joint « **PROJET TERRITORIAL 2015-2019 - Contexte & Programmes Généraux** »